

(9) A person who becomes permanently incapacitated should be expected to resume employment in any occupation which may reasonably be indicated for him, having regard to his remaining strength and ability, his previous experience, and any facilities for training available to him.

(10) If no such employment can be offered, the person should receive compensation for total incapacity on a definitive or provisional basis.

(11) If such employment can be offered, but the sum which the person is able to earn by ordinary effort in the employment is significantly less than that which he would probably have earned had he not suffered the injury or disease, he should receive compensation for partial incapacity proportionate to the difference in earning capacity.

(12) Consideration should be given to the possibility of paying suitable compensation in every case of loss of a member or function or disfigurement, even where no reduction of capacity can be proved.

(13) Persons exposed to the risk of an occupational disease of gradual development should be examined periodically, and those for whom a change of occupation is indicated, should be eligible for compensation.

(14) Compensation for permanent incapacity, total or partial, should be paid from the time when temporary incapacity compensation ceases for the whole duration of permanent incapacity.

(15) Persons receiving compensation for permanent partial incapacity should be able to qualify for other benefits under the same conditions as able-bodied persons, where the rates of such benefits are related to the previous earnings of the insured person.

(16) Where the rates of such benefits are not related to the previous earnings of the insured person, a maximum may be fixed for the combined rate of compensation and other benefit.

(17) Survivors' compensation should, subject to the provisions of the following sub-paragraphs, be paid to the same dependants as could otherwise qualify for survivors' benefits.

(18) A widow should receive compensation for the whole duration of her widowhood.

(19) A child should receive compensation until the age of 18, or 21 if he is continuing his general or vocational education.

(20) Provision should be made for compensating other members of the family of the deceased who were dependent upon him, without prejudice to the claims of the widow and children.

9) L'assuré atteint d'incapacité permanente devrait être tenu de reprendre un emploi dans une branche d'occupation qui serait indiquée pour lui, en tenant compte des forces et aptitudes qui lui restent, de son expérience antérieure et des possibilités de rééducation à sa portée.

10) S'il ne peut lui être offert aucun emploi de cette nature, il devrait recevoir une réparation d'incapacité absolue sur une base définitive ou provisoire.

11) S'il peut lui être offert un emploi de cette nature, mais que le montant qu'il est capable de gagner par un effort ordinaire dans l'emploi soit sensiblement inférieur à celui qu'il aurait vraisemblablement gagné s'il n'avait été atteint de la blessure ou de la maladie, il devrait recevoir une réparation d'incapacité partielle proportionnelle à la différence de la capacité de gain.

12) Il conviendrait d'envisager la possibilité de payer une réparation convenable dans tout cas de perte d'un membre ou d'une fonction ou de défiguration, même lorsqu'aucune réduction de capacité de travail ne peut être prouvée.

13) Les travailleurs exposés au risque d'une maladie professionnelle à évolution lente devraient être examinés périodiquement et ceux pour lesquels un changement d'occupation paraîtrait indiqué devraient être admis à bénéficier d'une réparation.

14) La réparation de l'incapacité permanente, soit absolue, soit partielle, devrait être payée à partir de la date à laquelle cesse la réparation de l'incapacité temporaire pour toute la durée de l'incapacité permanente.

15) Les bénéficiaires d'une réparation d'incapacité permanente et partielle devraient être admis au bénéfice d'autres prestations sous les mêmes conditions que les travailleurs physiquement sains, dans les cas où les taux de ces prestations sont fonction des gains antérieurs de l'assuré.

16) Dans les cas où les taux de ces prestations ne seraient pas fonction des gains antérieurs de l'assuré, il pourrait être fixé un maximum pour le taux combiné de la réparation et des autres prestations.

17) La réparation en cas de décès devrait, sous réserve des dispositions des alinéas suivants, être payée aux ayants droit qui seraient par ailleurs qualifiés pour bénéficier des prestations de décès.

18) La veuve devrait bénéficier de la réparation pour toute la durée de son veuvage.

19) Les enfants devraient bénéficier de la réparation jusqu'à l'âge de dix-huit ans, ou vingt-et-un ans s'ils poursuivent leurs études générales ou professionnelles.

20) Il y aurait lieu de prévoir l'admission d'autres membres de la famille du décédé, qui étaient à sa charge, au bénéfice de la réparation, sans qu'il soit porté atteinte aux droits de la veuve et des enfants.



(21) The survivors of a person permanently incapacitated in the degree of two thirds or more who dies otherwise than from the effects of an employment injury should be entitled to basic survivors' benefits, whether or not the deceased fulfilled the contribution conditions for such benefit at the time of his death.

**B. PERSONS COVERED**

*Range of Persons to Be Covered*

17. Social insurance should afford protection, in the contingencies to which they are exposed, to all employed and self-employed persons, together with their dependants, in respect of whom it is practicable:

- (a) to collect contributions without incurring disproportionate administrative expenditure; and
- (b) to pay benefits with the necessary co-operation of medical and employment services and with due precautions against abuse.

(1) Dependent wives (that is to say, wives who are not employed or self-employed) and dependent children (that is to say, persons who are under the school-leaving age, or who are under the age of 18 and are continuing their general or vocational education) should be protected in virtue of the insurance of their breadwinners.

*Collection of Contributions*

18. The employer should be made responsible for collecting contributions in respect of all persons employed by him, and should be entitled to deduct the sums due by them from their remuneration at the time when it is paid.

(1) Where membership of an occupational association or the possession of a licence is compulsory for any class of self-employed persons, the association or the licensing authority may be made responsible for collecting contributions from the persons concerned.

(2) The national or local authority may be made responsible for collecting contributions from self-employed persons registered for the purpose of taxation.

(3) Pending the development of agencies to enforce payment of contributions, provision should be made for enabling self-employed persons to contribute voluntarily, either as individuals or as members of associations.

*Administration of Benefits*

19. In order to facilitate the efficient administration of benefits, arrangements should be made for the keeping of records of contributions, for ready means of veri-

21) Les ayants droit d'un assuré atteint d'une incapacité permanente des deux tiers ou plus, qui décède pour des causes autres que l'effet de la lésion résultant de l'emploi, devraient avoir droit aux prestations de décès de base, que l'assuré ait ou non, à la date de son décès, rempli les conditions de cotisation auxquelles est subordonné le bénéfice de ces prestations.

**B. ADMISSION A L'ASSURANCE**

*Catégories de personnes à admettre*

17. L'assurance sociale devrait accorder sa protection, dans les éventualités auxquelles ils sont exposés, à tous les salariés et travailleurs indépendants, ainsi qu'aux personnes à leur charge, à l'égard desquelles il est possible:

- a) de percevoir des cotisations sans frais d'administration disproportionnés; et
- b) de payer des prestations avec la coopération nécessaire des services médicaux et services de l'emploi et en prenant toutes précautions contre les abus.

1) Les épouses à charge (c'est-à-dire, les épouses qui n'appartiennent pas à la catégorie des salariés ou à celles des travailleurs indépendants) et les enfants à charge (c'est-à-dire les personnes qui n'ont pas dépassé l'âge de fin de scolarité, ou les personnes de moins de dix-huit ans poursuivant des études générales ou professionnelles) devraient être protégés en vertu de l'assurance du soutien de famille.

*Perception des cotisations*

18. L'employeur devrait être chargé de la perception des cotisations pour toutes les personnes qu'il emploie et autorisé à déduire de leurs salaires, à l'occasion de la paye, les montants dont ils sont redevables.

1) Lorsque, pour une classe quelconque de travailleurs indépendants, l'affiliation à une association professionnelle ou l'obtention d'un permis est obligatoire, l'association, ou l'autorité qui établit le permis, pourra être chargée de la perception des cotisations de ces travailleurs.

2) L'autorité nationale ou locale pourra être chargée de la perception des cotisations des travailleurs indépendants inscrits à des fins fiscales.

3) Jusqu'à ce que des organismes soient créés pour assurer le recouvrement des cotisations, des mesures devraient être prises pour permettre aux travailleurs indépendants de cotiser facultativement, soit à titre individuel, soit comme membres d'associations.

*Administration des prestations*

19. En vue de faciliter la bonne administration des prestations des mesures devraient être prises pour la tenue de pièces justificatives du paiement des cotisations,



ifying the presence of the contingencies which give rise to benefits, and for a parallel organisation of medical and employment services with preventive and remedial functions.

#### *Employed Persons*

20. Persons employed for remuneration should be insured against the whole range of contingencies covered by social insurance as soon as the collection of contributions in respect of them can be organised and the necessary arrangements can be made for the administration of benefit.

(1) Persons whose employment is so irregular, or likely to be so short in its total duration, that they are unlikely to qualify for benefit confined to employed persons, may be excluded from insurance for such benefits. Special provision should be made on behalf of persons who ordinarily work for a very short period for the same employer.

(2) Apprentices who receive no remuneration should be insured against employment injuries, and, as from the date at which they would have completed their apprenticeship for their trade, compensation based on the wages current for workers in that trade should become payable.

#### *Self-Employed Persons*

21. Self-employed persons should be insured against the contingencies of invalidity, old age and death under the same conditions as employed persons as soon as the collection of their contributions can be organised. Consideration should be given to the possibility of insuring them also against sickness and maternity necessitating hospitalisation, sickness which has lasted for several months, and extraordinary expenses incurred in cases of sickness, maternity, invalidity and death.

(1) Members of the employer's family living in his house, other than his dependent wife or dependent children, should be insured against the said contingencies on the basis of either their actual wages or, if these cannot be ascertained, the market value of their services; the employer should be responsible for the payment of contributions in respect of such persons.

(2) Self-employed persons whose earnings are ordinarily so low that they can be presumed to be a merely subsidiary or casual source of income, or that payment of the minimum contribution would be a hardship for them, should be excluded provisionally from insurance and referred for counsel to the employment service or to any special service that may exist for promoting the welfare of the occupational group to which they may belong.

pour l'adoption de moyens aisés de constater l'existence des éventualités ouvrant droit aux prestations et pour une organisation parallèle des services médicaux et services de l'emploi exerçant des fonctions préventives et curatives.

#### *Salariés*

20. Les salariés devraient être assurés contre l'ensemble des éventualités couvertes par l'assurance sociale, aussitôt que la perception des cotisations à leur égard pourra être organisée et que les arrangements nécessaires pourront être pris pour l'administration des prestations.

1) Les personnes dont l'emploi est si irrégulier ou semble devoir être d'une durée totale si courte qu'elles ne pourraient guère acquérir le droit aux prestations réservées aux salariés pourront être exclues de l'assurance en vue de ces prestations. Des dispositions spéciales devraient être prises en faveur des personnes qui ordinairement travaillent pendant un temps très court pour le même employeur.

2) Les apprentis qui ne reçoivent aucune rémunération devraient être assurés contre les lésions résultant de l'emploi et, à partir de la date à laquelle ils auraient terminé l'apprentissage de leur profession, la réparation devrait être fondée sur les salaires en vigueur dans la profession.

#### *Travailleurs indépendants*

21. Les travailleurs indépendants devraient être assurés contre les éventualités d'invalidité, de vieillesse et de décès dans les mêmes conditions que les salariés, aussitôt que la perception de leurs cotisations pourra être organisée. Il conviendrait d'envisager la possibilité de les assurer en outre pour les cas de maladies et de maternité nécessitant l'hospitalisation, de maladie ayant duré plusieurs mois et pour les cas de dépenses extraordinaires entraînées par la maladie, la maternité, l'invalidité ou le décès.

1) Les membres de la famille de l'employeur vivant en communauté domestique avec lui, autres que son épouse à charge et ses enfants à charge, devraient être assurés contre les mêmes éventualités sur la base soit de leurs salaires effectifs, soit, si ceux-ci ne peuvent être déterminés, de la valeur marchande de leurs services; l'employeur devrait être chargé du paiement des cotisations dues pour eux.

2) Les travailleurs indépendants dont les gains sont ordinairement si bas qu'ils peuvent être considérés seulement comme une source accessoire ou occasionnelle de revenu, ou que le paiement de la cotisation minimum constituerait pour ces travailleurs une lourde charge, devraient être exclus provisoirement de l'assurance et invités à consulter le service de l'emploi ou tout autre service institué pour développer le bien-être du groupe professionnel auquel ils appartiennent.



(3) Persons who, after completing the contribution period prescribed as a qualification for invalidity and survivors' benefits, cease to be compulsorily insured, either as employed or as self-employed persons, should be given the option, to be exercised within a limited period, of continuing their insurance under the same conditions as self-employed persons, subject to such modifications as may be prescribed.

C. BENEFIT RATES AND CONTRIBUTION CONDITIONS

*Benefit Rates*

22. Benefits should replace lost earnings, with due regard to family responsibilities, up to as high a level as is practicable without impairing the will to resume work where resumption is a possibility, and without levying charges on the productive groups so heavy that output and employment are checked.

23. Benefits should be related to the previous earnings of the insured person on the basis of which he has contributed: Provided that any excess of earnings over those prevalent among skilled workers may be ignored for the purpose of determining the rate of benefits, or portions thereof, financed from sources other than the contributions of the insured person.

24. Benefits at flat rates may be appropriate for countries where adequate and economical facilities exist for the population to procure additional protection by voluntary insurance. Such benefits should be commensurate with the earnings of unskilled workers.

(1) Sickness and unemployment benefits should, in the case of unskilled workers, be not less than 40 per cent. of the previous net earnings of the insured person if he has no dependants, or 60 per cent. thereof if he has a dependent wife or housekeeper for his children; for each of not more than two dependent children, an additional 10 per cent. of such earnings, less the amount of any children's allowances for these children, should be payable.

(2) In the case of workers with high earnings, the foregoing proportions of benefit to previous earnings may be somewhat reduced.

(3) Maternity benefit should in all cases be sufficient for the full and healthy maintenance of the mother and her child; it should be not less than 100 per cent. of the current net wage for female unskilled workers or 75 per cent. of the previous net earnings of the beneficiary, whichever is the greater, but may be reduced by the amount of any child's allow-

3) Les personnes qui, après avoir accompli la durée de cotisation à laquelle est subordonné le bénéfice des prestations d'invalidité et de décès, cesseront d'être obligatoirement assurées en qualité soit de salariés, soit de travailleurs indépendants, devraient avoir la faculté d'opter, dans un délai limité, pour la reconduction de leur assurance aux mêmes conditions que les travailleurs indépendants, sous réserve de toutes modifications qui pourraient être prescrites.

C. TAUX DES PRESTATIONS ET CONDITIONS DE COTISATION

*Taux des prestations*

22. Les prestations devraient remplacer les gains perdus, les charges familiales étant dûment prises en considération, jusqu'au niveau le plus élevé qu'il soit possible d'atteindre sans affaiblir la volonté de reprendre le travail, si cette reprise est possible, et sans imposer aux groupes producteurs des charges si lourdes que le rendement et l'emploi s'en trouvent entravés.

23. Les prestations devraient être proportionnées aux gains antérieurs sur la base desquels l'assuré a cotisé. Toutefois, la fraction du gain en excédent du gain usuel des travailleurs qualifiés pourrait être négligée dans la détermination des taux de prestations ou de fractions de ces prestations imputées sur des ressources autres que les cotisations de l'assuré.

24. Des prestations à taux fixe peuvent convenir aux pays où la population peut se procurer de manière satisfaisante et économique une protection supplémentaire au moyen de l'assurance facultative. Ces prestations devraient être proportionnées aux gains des travailleurs non qualifiés.

1) Dans le cas de travailleurs non qualifiés, les prestations de maladie et de chômage ne devraient pas être inférieures à 40 pour cent du gain net antérieur de l'assuré s'il n'a pas de personnes à sa charge, et à 60 pour cent de ce gain antérieur s'il a une épouse à sa charge ou une femme tenant le ménage pour ses enfants; il devrait être payé pour le premier enfant à charge, ainsi que pour le deuxième, un supplément égal à 10 pour cent de son gain antérieur, diminué du montant des allocations familiales payables éventuellement du chef de ces enfants.

2) Dans le cas de travailleurs qui réalisaient des gains élevés, les pourcentages du gain antérieur fixés ci-dessus pourraient être légèrement réduits.

3) La prestation de maternité devrait en tous cas être suffisante pour permettre l'entretien complet de la mère et de l'enfant dans de bonnes conditions d'hygiène; elle ne devrait pas être inférieure à 100 pour cent du salaire net courant des travailleuses non qualifiées ou à 75 pour cent du gain net antérieur de la bénéficiaire, suivant que l'un ou l'autre des deux montants sera le plus élevé, mais pourra être réduite du montant de l'allocation fami-



ance payable in respect of the child.

(4) Basic invalidity and old-age benefits should be not less than 30 per cent. of the current wage commonly recognised for male unskilled workers in the district in which the beneficiary resides, if the beneficiary has no dependants, or 45 per cent. thereof if he has a dependent wife who would be qualified for widow's benefit or a housekeeper for his children; for each of not more than two dependent children, an additional 10 per cent. of such wage, less the amount of any children's allowances for these children, should be payable.

(5) Basic widow's benefit should be not less than 30 per cent. of the current minimum wage commonly recognised for male unskilled workers in the district in which the beneficiary resides; for each of not more than three dependent children, child's benefit at the rate of 10 per cent. of such wage, less the amount of any children's allowances for these children, should be payable.

(6) In the case of an orphan, basic child's benefit should be not less than 20 per cent. of the current minimum wage commonly recognised for male unskilled workers, less the amount of any child's allowance payable in respect of the orphan.

(7) A portion of every contribution additional to those paid as a qualification for basic invalidity, old-age and survivors' benefits may be credited to the insured person for the purpose of increasing the benefits provided for in sub-paragraphs (4), (5) and (6).

(8) In every case in which retirement is deferred beyond the minimum age at which old-age benefit could have been claimed, basic old-age benefit should be equitably increased.

(9) Compensation for employment injuries should not be less than two thirds of the wages lost, or estimated to have been lost, as the result of the injury.

(10) Such compensation should take the form of periodical payments, except in cases in which the competent authority is satisfied that the payment of a lump sum will be more advantageous to the beneficiary.

(11) Periodical payments in respect of permanent incapacity and death should be adjusted currently to significant changes in the wage level in the insured person's previous occupation.

liale payable éventuellement du chef de l'enfant.

4) Les prestations de base d'invalidité et de vieillesse ne devraient pas être inférieures à 30 pour cent du salaire courant communément admis pour les travailleurs non qualifiés du sexe masculin dans la région où réside le bénéficiaire s'il n'a pas de personnes à charge, ou à 45 pour cent de ce salaire s'il a une épouse à sa charge, qui aurait droit aux prestations pour veuve, ou une femme tenant le ménage pour ses enfants; il devrait être payé pour le premier enfant à charge ainsi que pour le deuxième, un supplément égal à 10 pour cent de ce salaire, diminué du montant des allocations familiales payables éventuellement du chef de ces enfants.

5) La prestation de base pour veuve ne devrait pas être inférieure à 30 pour cent du salaire minimum courant communément admis pour les travailleurs non qualifiés du sexe masculin dans la région où réside la bénéficiaire; il devrait être payé pour le premier enfant à charge, ainsi que pour le deuxième et le troisième, une prestation pour enfant au taux de 10 pour cent de ce salaire, diminuée du montant des allocations familiales payables éventuellement du chef de ces enfants.

6) Dans le cas d'un orphelin, la prestation de base pour enfant ne devrait pas être inférieure à 20 pour cent du salaire minimum courant communément admis pour les travailleurs non qualifiés du sexe masculin, diminuée du montant de toute allocation familiale payée du chef de l'orphelin.

7) Une fraction de chaque cotisation payée en sus du minimum exigé pour ouvrir droit aux prestations de base d'invalidité, de vieillesse et de décès pourra être inscrite au crédit de l'assuré afin de majorer les prestations prévues aux alinéas 4), 5) et 6).

8) Dans tous les cas où la retraite est reportée au delà de l'âge minimum auquel le bénéfice de la pension de vieillesse peut être invoqué, la prestation de base de vieillesse devrait être équitablement majorée.

9) Le montant de la réparation accordée pour des lésions résultant de l'emploi ne devrait pas être inférieur aux deux tiers du salaire perdu ou estimé perdu en raison de la lésion.

10) Cette réparation devrait prendre la forme d'une rente, sauf dans les cas où l'autorité compétente estimera que le paiement sous forme de capital sera plus avantageux pour le bénéficiaire.

11) Les rentes d'incapacité permanente et de décès devraient être constamment adaptées aux changements sensibles dans le niveau des salaires de la branche d'occupation antérieure de l'assuré.



*Contribution Conditions*

25. The right to benefits other than compensation for employment injuries should be subject to contribution conditions designed to prove that the normal status of the claimant is that of an employed or self-employed person and to maintain reasonable regularity in the payment of contributions: Provided that a person shall not be disqualified for benefits by reason of the failure of his employer duly to collect the contributions payable in respect of him.

(1) The contribution conditions for sickness, maternity and unemployment benefits may include the requirement that contributions shall have been paid in respect of at least a quarter of a prescribed period, such as two years, completed before the contingency occurs.

(2) The contribution conditions for maternity benefit may include the requirement that the first contribution shall have been paid at least ten months before the expected date of confinement, but even though the contribution conditions are not fulfilled, maternity benefit at the minimum rate should be paid during the period of compulsory abstention from work after confinement, if the claimant's normal status appears, after consideration of the case, to be that of an employed person.

(3) The contribution conditions for basic invalidity, old-age and survivors' benefits may include the requirement that contributions shall have been paid in respect of at least two-fifths of a prescribed period, such as five years, completed before the contingency occurs; payment of contributions in respect of not less than three-quarters of a prescribed period, such as ten years, or of any longer period which has elapsed since entry into insurance, should be recognised as an alternative qualification for benefit.

(4) The contribution conditions for old-age benefit may include the requirement that the first contribution shall have been paid at least five years before the claim for benefit is made.

(5) The right to benefit may be suspended where an insured person wilfully fails to pay any contribution due by him in respect of any period of self-employment or to pay any penalty imposed for late payment of contributions.

(6) The insurance status of an insured person at the date when he becomes entitled to invalidity or old-age benefit should be maintained during the currency of such benefit for the purposes of ensuring him, in the event of recovery from invalidity, as full protection under the

*Conditions de cotisation*

25. Le droit aux prestations autres que la réparation des lésions résultant de l'emploi devrait être subordonné à des conditions de cotisation permettant de vérifier que le statut normal du requérant est bien celui de salarié ou de travailleur indépendant et de maintenir une régularité satisfaisante dans le paiement des cotisations; toutefois l'assuré ne pourra être déchu du droit aux prestations en raison du fait que l'employeur a négligé de percevoir régulièrement les cotisations payables pour lui.

1) Les conditions de cotisation pour les prestations de maladie, de maternité et de chômage pourront comprendre l'obligation d'avoir payé des cotisations pour le quart au moins d'une période déterminée, qui pourrait être fixée à deux ans, accomplie avant que l'éventualité se produise.

2) Les conditions de cotisation pour les prestations de maternité pourront comprendre la condition que la première cotisation ait été payée dix mois au moins avant la date probable de l'accouchement; toutefois, même si les conditions de cotisation ne sont pas remplies, les prestations de maternité devraient être fournies au taux minimum pour la période d'abstention obligatoire de travail après l'accouchement, si le statut normal de la requérante paraît, après examen du cas, être celui de salariée.

3) Les conditions de cotisation pour les prestations de base d'invalidité, de vieillesse et de décès pourront comprendre l'obligation d'avoir payé des cotisations pour les deux cinquièmes au moins d'une période déterminée, qui pourrait être fixée à cinq ans, accomplie avant que l'éventualité se produise; toutefois, le droit aux prestations serait également acquis par le paiement de cotisations pour les trois quarts au moins d'une période déterminée, qui pourrait être fixée à dix ans, ou de la période plus longue écoulée depuis l'admission à l'assurance.

4) Les conditions de cotisation pour les prestations de vieillesse pourront comprendre la condition que la première cotisation ait été payée cinq ans au moins avant que le bénéfice de la prestation soit invoqué.

5) Le droit aux prestations pourra être suspendu lorsque l'assuré négligera intentionnellement de payer des cotisations dues par lui pour une période d'activité indépendante ou de payer une amende infligée pour retard dans le paiement des cotisations.

6) Le statut d'assurance d'un assuré à la date de son admission au bénéfice des prestations d'invalidité ou de vieillesse devrait être maintenu tant qu'il reçoit ces prestations, afin que, au cas où il serait rétabli de son invalidité, la protection du régime lui soit assurée aussi complète-



scheme as he was entitled to on the occurrence of the invalidity, and of entitling his survivors to survivors' benefits.

D. DISTRIBUTION OF COST

26. The cost of benefits, including the cost of administration, should be distributed among insured persons, employers and tax-payers, in such a way as to be equitable to insured persons and to avoid hardship to insured persons of small means or any disturbance to production.

(1) The contribution of an insured person should not exceed such proportion of his earnings taken into account for reckoning benefits as, applied to the estimated average earnings of all persons insured against the same contingencies, would yield a contribution income the probable present value of which would equal the probable present value of the benefits to which they may become entitled (excluding compensation for employment injuries).

(2) In accordance with this principle the contributions of employed persons and self-employed persons for the same benefits may, as a rule, represent the same proportion of their respective earnings.

(3) A minimum absolute rate, based on the minimum rate of earnings which may be deemed to be indicative of substantial gainful work, may be prescribed for the insured person's contribution with respect to benefits the whole or part of which does not vary with the rate of previous earnings.

(4) Employers should be required to contribute, particularly by subsidising the insurance of low-wage earners, not less than half the total cost of benefits confined to employed persons, excluding compensation for employment injuries.

(5) The entire cost of compensation for employment injuries should be contributed by employers.

(6) Consideration should be given to the possibility of applying some method of merit rating in the calculation of contributions in respect of compensation for employment injuries.

(7) The rates of contribution of insured persons and employers should be kept as stable as possible, and for this purpose a stabilisation fund should be constituted.

(8) The cost of benefits which cannot properly be met by contributions should be covered by the community.

(9) Among the elements of cost which may be charged to the community may be mentioned:

ment qu'à la date du début de l'invalidité et que ses ayants droit puissent bénéficier des prestations de décès.

D. RÉPARTITION DES FRAIS

26. Les frais de prestations, y compris les frais d'administration, devraient être répartis entre les assurés, les employeurs et les contribuables dans des conditions équitables pour les assurés et propres à épargner des charges trop lourdes aux assurés de ressources modestes et à éviter toute perturbation à la production.

1) La cotisation de l'assuré ne devrait pas excéder une proportion de ses gains pris en compte pour le calcul des prestations, fixée de telle sorte que, appliquée aux gains moyens évalués de toutes les personnes assurées contre les mêmes éventualités, elle fournirait un revenu de cotisations dont la valeur actuelle probable égalerait la valeur actuelle probable des prestations auxquelles elles pourraient acquérir droit (à l'exclusion de la réparation des lésions résultant de l'emploi).

2) Conformément à ce principe, les cotisations payées par les salariés et par les travailleurs indépendants en vue des mêmes prestations pourront, en règle générale, représenter la même proportion de leurs gains respectifs.

3) Un taux minimum absolu, fondé sur le taux minimum de gains qui peut être considéré comme correspondant à une occupation comportant une rémunération appréciable, pourra être prescrit pour la cotisation de l'assuré en ce qui concerne les prestations entièrement ou partiellement indépendantes du taux des gains antérieurs.

4) Les employeurs devraient être astreints à fournir, notamment en subventionnant l'assurance des travailleurs à salaires bas, la moitié au moins du coût total des prestations réservées aux salariés, à l'exception de la réparation des lésions résultant de l'emploi.

5) La totalité des frais de réparation des lésions résultant de l'emploi devrait être à la charge des employeurs.

6) Il conviendrait d'envisager la possibilité d'appliquer, dans le calcul des cotisations à payer en vue de la réparation des lésions résultant de l'emploi, quelque méthode de classification des entreprises d'après l'extension des mesures de protection.

7) Les taux de cotisation des assurés et des employeurs devraient être maintenus aussi stables que possible, et à cette fin un fonds de stabilisation devrait être constitué.

8) Les frais de prestations qui ne sauraient être couverts par les cotisations devraient être supportés par la communauté.

9) Parmi les éléments de frais à couvrir par la communauté peuvent figurer:



- (a) the contribution deficit resulting from bringing persons into insurance when already elderly;
  - (b) the contingent liability involved in guaranteeing the payment of basic invalidity, old-age and survivors' benefits and the payment of adequate maternity benefit;
  - (c) the liability resulting from the continued payment of unemployment benefit when unemployment persists at an excessive level; and
  - (d) subsidies to the insurance of self-employed persons of small means.
- a) les déficits de cotisations résultant de l'admission à l'assurance de personnes d'un âge plutôt avancé;
  - b) les charges consécutives qu'entraîne la garantie du paiement des prestations de base d'invalidité, de vieillesse et de décès et du paiement de prestations de maternité suffisantes;
  - c) la charge résultant de la prolongation du paiement des prestations de chômage, quand le chômage persiste à un niveau élevé;
  - d) les subventions versées pour l'assurance des travailleurs indépendants de ressources modestes.

#### E. ADMINISTRATION

27. The administration of social insurance should be unified or co-ordinated within a general system of social security services, and contributors should, through their organisations, be represented on the bodies which determine or advise upon administrative policy and propose legislation or frame regulations.

(1) Social insurance should be administered under the direction of a single authority, subject, in federal countries, to the distribution of legislative competence; this authority should be associated with the authorities administering social assistance, medical care services and employment services in a co-ordinating body for matters of common interest, such as the certification of inability to work or to obtain work.

(2) The unified administration of social insurance should be compatible with the operation of separate insurance schemes, compulsory or voluntary in character, providing supplementary, but not alternative, benefits for certain occupational groups, such as miners and seamen, public officials, the staffs of individual undertakings and members of mutual benefit societies.

(3) The law and regulations relating to social insurance should be drafted in such a way that beneficiaries and contributors can easily understand their rights and duties.

(4) In devising procedures to be followed by beneficiaries and contributors, simplicity should be a primary consideration.

(5) Central and regional advisory councils, representing such bodies as trade unions, employers' associations, chambers of commerce, farmers' associations, women's associations and child protection societies, should be established for the purpose of making recommendations for the amendment of the law and administrative methods, and generally of maintaining contact between the administration of so-

#### E. GESTION

27. La gestion des assurances sociales devrait être unifiée ou coordonnée dans un système général de services de sécurité sociale et les cotisants devraient être représentés par l'entremise de leurs organisations aux organes qui arrêtent ou conseillent les lignes générales de la gestion et qui présentent des projets législatifs ou établissent les règlements.

1) Les assurances sociales devraient être gérées sous la direction d'une seule autorité, sous réserve, dans les pays fédératifs, de la répartition des pouvoirs législatifs; cette autorité devrait être associée avec les autorités qui gèrent l'assistance sociale, les services de soins médicaux et les services de l'emploi en un organe de coordination pour les questions d'intérêt commun, telles que l'attestation de l'incapacité de travailler ou d'obtenir un emploi.

2) La gestion unifiée des assurances sociales devrait être compatible avec le fonctionnement de régimes spéciaux d'assurance, de caractère soit obligatoire, soit facultatif, ayant pour objet de fournir des prestations complétant, sans pouvoir s'y substituer, les prestations versées à certains groupes professionnels, tels que les mineurs et marins, les fonctionnaires, le personnel d'entreprises déterminées, et les membres de sociétés de secours mutuels.

3) La législation d'assurance sociale devrait être conçue de telle sorte que les bénéficiaires et les cotisants puissent aisément acquérir la compréhension de leurs droits et devoirs.

4) Pour l'établissement des procédures que doivent suivre les bénéficiaires et les cotisants, la simplicité devrait être l'un des principaux objets à considérer.

5) Il devrait être institué des conseils consultatifs centraux et régionaux, représentant des organes tels que les syndicats, associations d'employeurs, chambres de commerce, associations d'agriculteurs, associations féminines et sociétés pour la protection de l'enfance, en vue de présenter des recommandations pour la modification des lois et des méthodes administratives et, en général, de maintenir le con-



cial insurance and groups of contributors and beneficiaries.

(6) Employers and workers should be closely associated with the administration of compensation for employment injuries, particularly in connection with the prevention of accidents and occupational diseases and with merit rating.

(7) Claimants should have a right of appeal in case of dispute with the administrative authority concerning such questions as the right to benefit and the rate thereof.

(8) Appeals should preferably be referred to special tribunals, which should include referees who are experts in social insurance law, assisted by assessors, representative of the group to which the claimant belongs, and, where employed persons are concerned, by representatives of employers also.

(9) In any dispute concerning liability to insurance or the rate of contribution, for an employed or self-employed person, and where an employer's contribution is in question, an employer should have a right of appeal.

(10) Provision for uniformity of interpretation should be assured by a superior appeal tribunal.

## II. SOCIAL ASSISTANCE

### A. MAINTENANCE OF CHILDREN

**28. Society should normally co-operate with parents through general measures of assistance designed to secure the well-being of dependent children.**

(1) Public subsidies in kind or in cash or in both should be established in order to assure the healthy nurture of children, help to maintain large families, and complete the provision made for children through social insurance.

(2) Where the purpose in view is to assure the healthy nurture of children, subsidies should take the form of such advantages as free or below-cost infants' food and school meals and below-cost dwellings for families with several children.

(3) Where the purpose in view is to help to maintain large families or to complete the provision made for children by subsidies in kind and through social insurance, subsidies should take the form of children's allowances.

(4) Such allowances should be payable, irrespective of the parents' income, ac-

tact entre la gestion de l'assurance sociale et les groupes de cotisants et de bénéficiaires.

(6) Les employeurs et les salariés devraient être étroitement associés à la gestion de la réparation des lésions résultant de l'emploi, notamment dans le domaine de la prévention des accidents et des maladies professionnelles et dans celui de la classification des entreprises d'après l'extension des mesures de protection.

(7) Les requérants devraient avoir un droit d'appel en cas de litige avec l'autorité de gestion au sujet de questions telles que le droit aux prestations et le taux de celles-ci.

(8) Les appels devraient de préférence être portés devant des tribunaux spéciaux, comprenant des juges experts en législation d'assurances sociales, assistés par des assesseurs, représentant le groupe auquel appartient l'appelant et, s'il s'agit de salariés, également par des représentants des employeurs.

(9) Dans tout litige concernant l'assujettissement à l'assurance ou le taux de cotisation, le salarié ou le travailleur indépendant devrait avoir un droit d'appel, ainsi que l'employeur dans le cas où il s'agirait d'une cotisation d'employeur.

(10) L'uniformité de l'interprétation devrait être assurée par un tribunal supérieur d'appel.

## II. ASSISTANCE SOCIALE

### A. ENTRETIEN DES ENFANTS

**28. La société devrait normalement co-opérer avec les parents par des mesures générales d'assistance destinées à assurer le bien-être des enfants à charge.**

(1) Il devrait être institué des subventions publiques en nature ou en espèces ou sous les deux formes, pour permettre d'élever les enfants dans des conditions saines, aider à l'entretien des familles nombreuses et compléter les dispositions en faveur des enfants établies sous le régime de l'assurance sociale.

(2) Lorsque l'objet visé est de permettre d'élever les enfants dans des conditions saines, les subventions devraient prendre la forme d'avantages tels qu'aliments gratuits ou au-dessous du prix de revient pour les enfants en bas âge, cantines scolaires et habitations au-dessous du loyer normal, pour les familles ayant plusieurs enfants.

(3) Lorsque l'objet visé est d'aider à l'entretien des familles nombreuses ou de compléter les dispositions en faveur des enfants, soit prévoyant des avantages en nature, soit établies sous le régime de l'assurance sociale, les subventions devraient prendre la forme d'allocations familiales.

(4) Ces allocations devraient être payées, quel que soit le revenu des parents,



ording to a prescribed scale, which should represent a substantial contribution to the cost of maintaining a child, should allow for the higher cost of maintaining older children, and should, as a minimum, be granted to all children for whom no provision is made through social insurance.

(5) Society as a whole should accept responsibility for the maintenance of dependent children in so far as parental responsibility for maintaining them cannot be enforced.

B. MAINTENANCE OF NEEDY INVALIDS, AGED  
PERSONS AND WIDOWS

29. Invalids, aged persons and widows who are not receiving social insurance benefits because they or their husbands, as the case may be, were not compulsorily insured, and whose incomes do not exceed a prescribed level, should be entitled to special maintenance allowances at prescribed rates.

(1) The persons who should be entitled to maintenance allowances should include:

(a) persons belonging to occupational groups, or residing in districts to which social insurance does not yet apply, or has not yet applied for as long as the qualifying period for basic invalidity, old-age or survivors' benefits, as the case may be, and the widows and dependent children of such person; and

(b) persons who are already invalids at the time when they would normally enter insurance.

(2) Maintenance allowances should be sufficient for full, long-term maintenance; they should vary with the current cost of living, and may vary as between urban and rural areas.

(3) Maintenance allowances should be paid at the full rate to persons whose other income does not exceed a prescribed level and at reduced rates in other cases.

(4) The provisions of the present Recommendation defining the contingencies in which invalidity, old-age and survivors' benefits should be paid should be applied, in so far as they are relevant, to maintenance allowances.

C. GENERAL ASSISTANCE

30. Appropriate allowances in cash or partly in cash and partly in kind should be provided for all persons who are in want and do not require internment for corrective care.

selon un barème établi, qui représenterait une contribution substantielle aux frais d'entretien de l'enfant et tiendrait compte de l'augmentation de frais que comporte l'entretien d'enfants plus âgés; elles devraient être attribuées au moins à tous les enfants pour lesquels aucune disposition n'est établie sous le régime de l'assurance sociale.

5) La société devrait assumer collectivement l'obligation d'entretenir les enfants à charge lorsque l'exécution de cette obligation par les parents s'avère impossible.

B. ENTRETIEN DES INVALIDES, VIEILLARDS,  
ET VEUVES NÉCESSITEUX

29. Les invalides, les vieillards et les veuves qui ne bénéficient d'aucune prestation d'assurance sociale parce qu'eux-mêmes ou leurs conjoints, selon le cas, n'étaient pas obligatoirement assurés et dont les revenus ne dépassent pas un niveau fixé devraient bénéficier d'allocations spéciales de subsistance à des taux prescrits.

1) Parmi les bénéficiaires d'allocations de subsistance devraient se trouver:

a) les personnes appartenant à des groupes professionnels ou habitant dans des régions auxquels les assurances sociales ne s'appliquent pas encore ou ne se sont pas encore appliquées pendant une durée égale au stage d'assurance ouvrant droit aux prestations de base d'invalidité, de vieillesse ou de décès, selon le cas, ainsi que leurs veuves et enfants à charge, et

b) les personnes qui sont déjà invalides à la date à laquelle elles devraient normalement devenir assurées.

2) L'allocation de subsistance devrait être suffisante pour assurer complètement la subsistance du bénéficiaire pour une longue durée; elle devrait varier avec le coût de la vie et pourrait être fixée différemment pour les zones urbaines et rurales.

3) Les allocations de subsistance devraient être payées à leur plein taux aux personnes dont les autres revenus ne dépassent pas un niveau fixé et à des taux réduits dans tous autres cas.

4) Les dispositions de la présente recommandation définissant les éventualités qui devraient donner lieu aux prestations d'invalidité, de vieillesse et de décès devraient être appliquées, en tant qu'elles s'y prêtent, aux allocations de subsistance.

C. ASSISTANCE GÉNÉRALE

30. Des allocations suffisantes en espèces, ou partie en espèces et partie en nature, devraient être fournies à toutes personnes dans le besoin, lorsqu'il n'y a pas lieu à internement en vue de soins correctifs.



Income Security Recommendation, 1944 (No. 67)  
Recommandation sur la garantie des moyens d'existence, 1944 (n° 67)

(1) The range of cases in which the amount of the allowance is entirely discretionary should be gradually narrowed as the result of the improved classification of cases of want, and the establishment of budgets corresponding to the cost of maintenance in short-term and long-term indigency.

(2) The grant of allowance may be subject to compliance by the recipient with directions given by the authorities administering medical or employment services in order that the assistance may yield its greatest constructive effect.

The foregoing is the authentic text of the Recommendation duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation during its Twenty-sixth Session which was held at Philadelphia and declared closed the 12th day of May 1944.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures, this seventeenth day of May 1944.

1) Le champ des cas dans lesquels le montant de l'allocation est fixé de manière entièrement discrétionnaire devrait être graduellement rétréci en conséquence de la classification améliorée des cas de besoin ainsi que de l'établissement de budgets afférents aux frais de subsistance pour l'indigence de courte ou de longue durée.

2) L'attribution d'allocations pourra être subordonnée à l'exécution par le bénéficiaire d'instructions données par les autorités qui gèrent les services médicaux et les services de l'emploi, afin que l'assistance produise le maximum d'effet constructif.

Le texte qui précède est le texte authentique de la recommandation dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa vingt-sixième session qui s'est tenue à Philadelphie et qui a été déclarée close le 12 mai 1944.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce dix-septième jour de mai 1944.

*The President of the Conference.*

*Le Président de la Conférence.*

W. NASH.

*The Acting Director of the International Labour Office.*

*Le Directeur par intérim du Bureau international du Travail.*

EDWARD J. PHELAN.



INTERNATIONAL LABOUR CONFERENCE  
CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

**RECOMMENDATION [No. 68] CONCERNING INCOME SECURITY AND MEDICAL CARE FOR PERSONS DISCHARGED FROM THE ARMED FORCES AND ASSIMILATED SERVICES AND FROM WAR EMPLOYMENT.**

**RECOMMANDATION [N° 68] CONCERNANT LA GARANTIE DES MOYENS D'EXISTENCE ET LES SOINS MEDICAUX POUR LES PERSONNES CONGEDIEES DES FORCES ARMEES ET SERVICES ASSIMILES ET DES EMPLOIS DE GUERRE.**

The General Conference of the International Labour Organisation,

Having been convened at Philadelphia by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Twenty-sixth Session on 20 April 1944, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to income security and medical care for persons discharged from the armed forces and assimilated services and from war employment, which is included in the third item on the agenda of the Session, and

Having determined that these proposals shall take the form of a Recommendation,

adopts, this twelfth day of May, of the year one thousand nine hundred and forty-four, the following Recommendation which may be cited as the Social Security (Armed Forces) Recommendation, 1944:

Whereas persons discharged from the armed forces and assimilated services have been obliged to interrupt their careers and will be faced with initial expenditure in re-establishing themselves in civil life; and

Whereas persons discharged from the armed forces or assimilated services or from war employment may in certain cases remain unemployed for a time before obtaining suitable employment; and

Whereas it is undesirable that persons discharged from the armed forces and assimilated services should find themselves at a disadvantage in respect of pension insurance as compared with persons who have remained in civil employment, and

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Philadelphie par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 20 avril 1944 en sa vingt-sixième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la garantie des moyens d'existence et aux soins médicaux pour les personnes congédiées des forces armées et services assimilés et des emplois de guerre, question qui est comprise dans le troisième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce douzième jour de mai mil neuf cent quarante-quatre, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la sécurité sociale (forces armées), 1944:

Considérant que les personnes congédiées des forces armées et services assimilés ont été obligées d'interrompre leur carrière et auront à faire face à une dépense initiale pour s'établir à nouveau dans la vie civile;

Considérant que les personnes congédiées des forces armées et services assimilés et des emplois de guerre risquent, dans certains cas, de rester en chômage pendant quelque temps avant d'obtenir un emploi convenable;

Considérant qu'il n'est pas désirable que les personnes congédiées des forces armées et services assimilés se trouvent désavantagées dans les régimes d'assurance-pension par rapport aux personnes qui sont restées dans un emploi civil, et que la



the Invalidity, Old-Age and Survivors' Insurance Recommendation, 1933, while providing for the maintenance of the rights under pension insurance schemes of persons engaged in military service who were insured before beginning such service, does not provide for the attribution of any rights under such schemes to persons not insured before entering military service; and

Whereas it is desirable that persons discharged from the armed forces and assimilated services should be protected by insurance in respect of sickness occurring between their discharge and their re-establishment in civil life by entry into insurable employment or otherwise; and

Whereas it is necessary to make equitable provision in regard to these matters, without prejudice to the satisfaction of other essential needs, such as those of military and civilian war victims, which must also be a charge on the national income:

The Conference recommends the Members of the Organisation to apply the following principles and to communicate information to the International Labour Office, as requested by the Governing Body, concerning the measures taken to give effect to these principles:

#### I. MUSTERING-OUT GRANT

1. Persons discharged from the armed forces and assimilated services should, except in cases in which they have, in virtue of national laws or regulations, continued to receive a substantial part of their remuneration, receive on their discharge a special grant, which may be related to their length of service and should be paid in the form of a lump sum, in the form of periodical payments, or partly in the form of a lump sum and partly in the form of periodical payments.

#### II. UNEMPLOYMENT INSURANCE AND ASSISTANCE

2. Persons discharged from the armed forces and assimilated services should, so far as is administratively practicable, be treated under unemployment insurance schemes as insured contributors in respect of whom contributions have been paid for a period equal to their period of service. The resulting financial liability should be borne by the State.

3. Where persons discharged from the armed forces and assimilated services or from war employment, as defined by national laws or regulations, exhaust their right to benefit before suitable employment is offered to them, or are not cov-

Recommandation sur l'assurance-invalidité-vieillesse-décès, 1933, tout en prévoyant le maintien, pendant les périodes de service militaire, des droits à pension des personnes qui étaient assurées avant l'entrée en service, ne prévoit l'attribution d'aucun droit, en vertu de ces régimes, aux personnes qui n'étaient pas assurées avant leur entrée au service militaire;

Considérant qu'il est désirable que les personnes congédiées des forces armées et services assimilés soient protégées par l'assurance en ce qui concerne les maladies dont elles peuvent être atteintes entre leur mise en congé et leur réinstallation dans la vie civile à la suite de leur entrée dans un emploi assujéti à l'assurance ou de toute autre manière;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des mesures équitables pour faire face à ces diverses éventualités sans préjudice de la satisfaction d'autres besoins essentiels, tels que ceux des victimes de la guerre militaire et civile, qui doit aussi être à la charge du revenu national;

La Conférence recommande aux Membres de l'Organisation d'appliquer les principes suivants et de communiquer au Bureau international du Travail les informations que le Conseil d'administration décidera de demander sur les mesures prises pour mettre ces principes en application:

#### I. ALLOCATION DE DÉMOBILISATION

1. Les personnes congédiées des forces armées et services assimilés, devraient à moins qu'elles n'aient continué à recevoir, en vertu de la législation nationale, une fraction importante de leur salaire, recevoir, au moment de leur mise en congé, une allocation spéciale dont le montant pourrait être proportionné à la durée de leur service et dont le paiement devrait prendre la forme soit d'un versement global, soit de versements périodiques, soit d'un versement global combiné avec des versements périodiques.

#### II. ASSURANCE ET ASSISTANCE CHÔMAGE

2. Les personnes congédiées des forces armées et services assimilés devraient, pour autant que cela est administrativement possible, être traitées, pour l'application des systèmes d'assurance-chômage, comme des travailleurs assurés pour le compte desquels des cotisations auraient été payées pendant une période égale à la durée de leur service. Les charges financières qui en résultent devraient être assumées par l'Etat.

3. Si des personnes congédiées des forces armées et services assimilés ou d'emplois de guerre, tels que définis par la législation nationale, épuisent leur droit à indemnité avant qu'un emploi convenable leur ait été offert ou si elles ne sont pas



ered by an unemployment insurance scheme, an allowance financed wholly from State funds should be paid until suitable employment is available; the allowance should, if possible, be paid irrespective of need.

### III. PENSION AND SICKNESS INSURANCE

4. (1) Where a compulsory insurance scheme providing pensions in case of invalidity, old age or death and covering a substantial part of the working population is in force, periods of service in the armed forces and assimilated services should be reckoned as contribution periods for the purpose of determining whether any requirement in regard to a minimum qualifying period has been fulfilled.

(2) Where the rate of pension varies with the number of contributions credited to the insured person, the period of service should be taken into account for the purpose of increasing the rate of pension.

(3) Where contributions are graduated according to remuneration, contributions should be credited in respect of periods of service on the basis of a uniform hypothetical remuneration of reasonable amount: Provided that contributions credited to persons insured immediately before beginning their service may be based on the remuneration which they were receiving at the time if such remuneration was higher than the hypothetical remuneration.

(4) Persons discharged from the armed forces and assimilated services should retain, during the period between their discharge and the time at which they can be considered to be re-established in civil life, their rights in respect of the contributions credited to their account; these rights should be maintained for a period of not less than twelve months.

5. (1) Where a compulsory insurance scheme providing sickness, maternity and medical benefits and covering a substantial part of the working population is in force, persons discharged from the armed forces and assimilated services should be entitled to such benefits in respect of sickness or childbirth occurring during the period between their discharge and the time at which they can be considered to be re-established in civil life; these rights should be maintained for a period of not less than twelve months.

(2) Where the compulsory insurance scheme provides maternity and medical benefits for the dependants of insured persons, discharged persons protected by the

couvertes par un système d'assurance-chômage, une allocation entièrement à la charge de l'Etat devrait leur être accordée, jusqu'à ce qu'un emploi convenable soit disponible; cette allocation devrait si possible être payée sans égard à l'état de besoin.

### III. ASSURANCE-PENSION ET ASSURANCE-MALADIE

4. 1) Lorsqu'un système d'assurance obligatoire, prévoyant des pensions en cas d'invalidité, de vieillesse ou de décès et couvrant une partie importante de la population active, est en vigueur, la durée de service accomplie dans les forces armées et services assimilés devrait être considérée comme période de cotisation pour déterminer si les conditions relatives à l'accomplissement d'un stage d'assurance sont remplies.

2) Lorsque le taux de pension varie en fonction du nombre des cotisations portées au compte de l'assuré, la durée de service devrait être prise en compte pour la majoration du taux de pension.

3) Lorsque les cotisations sont graduées d'après la rémunération, des cotisations devraient être portées au compte de l'intéressé, au titre de la durée de son service, sur la base d'une rémunération fictive uniforme d'un montant raisonnable. Toutefois, les cotisations portées au compte d'une personne qui était assurée immédiatement avant le début de son service pourront être basées sur la rémunération qu'elle recevait alors, si cette rémunération était plus élevée que la rémunération fictive.

4) Les personnes congédiées des forces armées et services assimilés devraient conserver, durant la période comprise entre leur mise en congé et la date à laquelle elles peuvent être considérées comme réinstallées dans la vie civile, les droits découlant des cotisations portées à leur compte; ces droits devraient être maintenus pour une période non inférieure à douze mois.

5. 1) Lorsqu'un système d'assurance obligatoire, prévoyant des indemnités de maladie, de maternité et une assistance médicale et couvrant une partie importante de la population active, est en vigueur, les personnes congédiées des forces armées et services assimilés devraient avoir droit à ces prestations en cas de maladie ou d'accouchement survenant au cours de la période comprise entre leur mise en congé et la date à laquelle elles peuvent être considérées comme réinstallées dans la vie civile; ce droit devrait être maintenu pour une période non inférieure à douze mois.

2) Lorsque le système d'assurance obligatoire prévoit des indemnités de maternité et une assistance médicale en faveur des ayants droit des assurés, les personnes



**Collection Number: AD1715**

**SOUTH AFRICAN INSTITUTE OF RACE RELATIONS (SAIRR), 1892-1974**

**PUBLISHER:**

*Collection Funder:- Atlantic Philanthropies Foundation*

*Publisher:- Historical Papers Research Archive*

*Location:- Johannesburg*

©2013

**LEGAL NOTICES:**

**Copyright Notice:** All materials on the Historical Papers website are protected by South African copyright law and may not be reproduced, distributed, transmitted, displayed, or otherwise published in any format, without the prior written permission of the copyright owner.

**Disclaimer and Terms of Use:** Provided that you maintain all copyright and other notices contained therein, you may download material (one machine readable copy and one print copy per page) for your personal and/or educational non-commercial use only.

People using these records relating to the archives of Historical Papers, The Library, University of the Witwatersrand, Johannesburg, are reminded that such records sometimes contain material which is uncorroborated, inaccurate, distorted or untrue. While these digital records are true facsimiles of paper documents and the information contained herein is obtained from sources believed to be accurate and reliable, Historical Papers, University of the Witwatersrand has not independently verified their content. Consequently, the University is not responsible for any errors or omissions and excludes any and all liability for any errors in or omissions from the information on the website or any related information on third party websites accessible from this website.

This document forms part of the archive of the South African Institute of Race Relations (SAIRR), held at the Historical Papers Research Archive at The University of the Witwatersrand, Johannesburg, South Africa.